

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

DOSSIER N° : 2011/0084 94 21 100 NON SEVESO  
COMMUNE : VILLENEUVE-LE-ROI

ARRÊTÉ n° 2018/ 763 du

- 5 MARS 2018

portant réglementation complémentaire d'exploitation d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) par la société TRAPIL sise à VILLENEUVE-LE-ROI, Terminal T9 rue des Darses (ex route des Pétales).

Le Préfet du Val-de-Marne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-4, L. 181-14 et R. 181-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation soumises à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511 et notamment son article 43-2-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°81/3678 du 29 octobre 1981 portant réglementation complémentaire des installations soumises à autorisation exploitées par la société TRAPIL, terminal T09, rue des Darses à Villeneuve-le-Roi ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2007/2766 du 16 juillet 2007 imposant à la société TRAPIL l'établissement d'une étude de dangers,

VU la demande initialement présentée le 7 juillet 2015 par la société TRAPIL à l'effet de bénéficier d'un délai de 60 minutes au lieu de 30 minutes en vertu de l'article 43-2-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié ;

VU le renouvellement de cette demande effectué le 29 mai 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 2 août 2017 ;

VU la saisine de la Brigade des sapeurs pompiers de Paris en date du 8 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable émis par la Brigade des sapeurs pompiers de Paris le 4 janvier 2018 ;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées dans son rapport en date 29 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que les modifications d'exploitation sollicitées n'entraînent pas de modification substantielle au regard de l'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu par conséquent de soumettre le présent arrêté à l'avis du Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient néanmoins de compléter les prescriptions techniques dans les formes prévues par l'article l'article 43-2-4 tiret 2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié précité ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – Champ d'application**

La société TRAPIL, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son terminal pétrolier T09 sis rue des Darses (ex route des Pétales) à VILLENEUVE-LE-ROI.

### **ARTICLE 2 – Prescription technique**

Par dérogation à l'article 43-2-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé, l'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie, une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction, est sur place dans un délai maximum de 60 minutes.

### **ARTICLE 3 – Délais et voies de recours (art. L. 514-6 du code de l'environnement)**

I - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal administratif de MELUN :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

II - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

III - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.112-2 du code de l'urbanisme.

### **ARTICLE 4 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de VILLENEUVE-LE-ROI, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TRAPIL, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et mis en ligne sur le site internet national de l'inspection des installations classées.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne



Michel MOSIMANN